Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO PP24-14004 INTITULÉ :

« Adopter la résolution modifiant la résolution CA15 14 0214 pour autoriser une superficie de plancher de 102 mètres carrés du local commercial aménagé au 2e étage du 7505, rue Saint-Hubert, malgré l'article 167 du règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension régissant les usages commerciaux aux étages des bâtiments en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003) ».

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 février 2024 à 18h, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, lors de sa séance ordinaire du 12 mars 2024, le second projet de résolution numéro **PP24-14004** lequel est intitulé tel que ci-dessus.

La demande, telle que soumise, déroge à l'article 167 du règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension qui ne permet pas, au-dessus du rez-de-chaussée, les usages commerciaux au même niveau que des logements.

Ce second projet de résolution contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'une résolution qui la contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La disposition pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire est celle relative aux usages prescrits aux différents niveau de bâtiment du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283).

Ainsi, une demande relative aux dispositions relative aux usages peut provenir des zones visées C02-150 et ou des zones contiguës H02-115, C02-116, H02-120, H02-148, E02-149, E02-191 et C02-192.

Une telle demande vise à ce que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

2. Description du territoire

La zone ainsi touchée est la zone et ses zones contiguës. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :

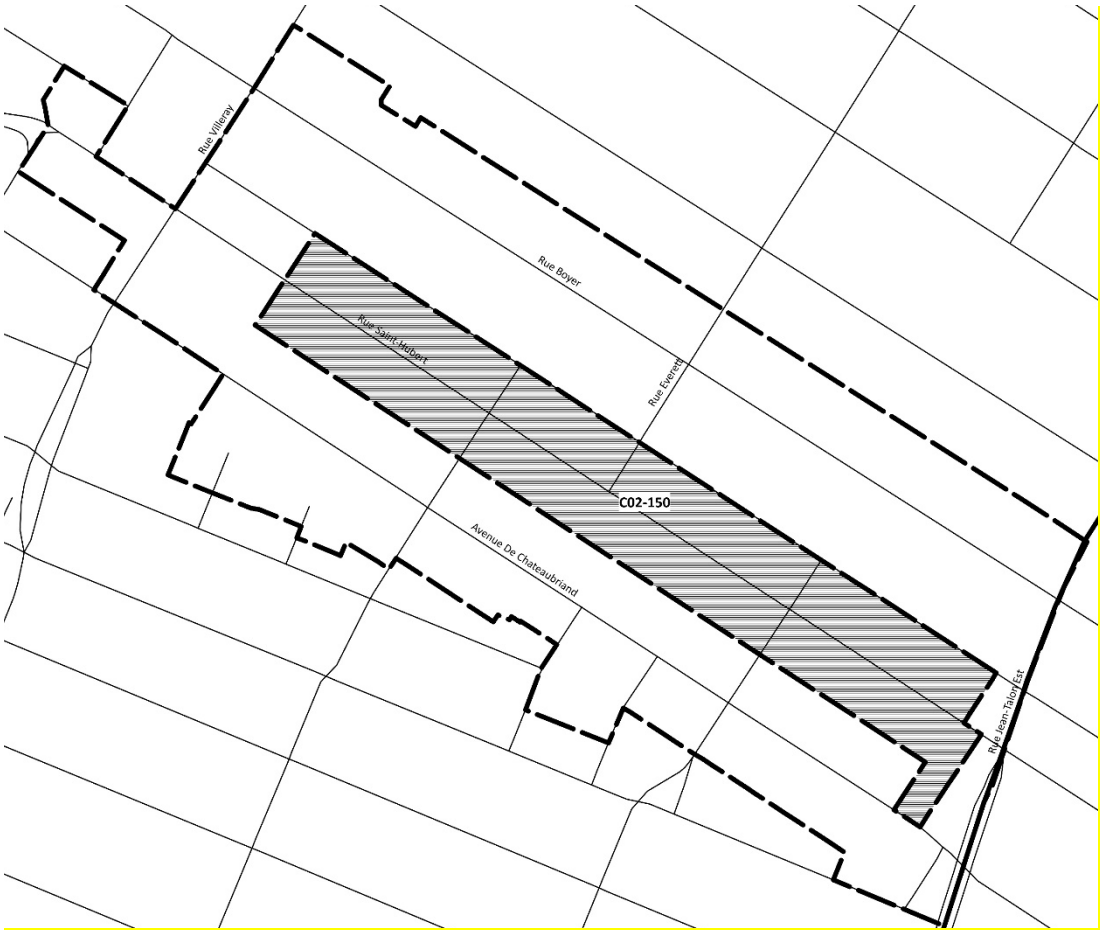

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement dans les 8 jours du présent avis, soit **au plus tard le 22 mars 2024 à 16h.**

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **12 mars 2024:**

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;

ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **12 mars 2024 :**

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;

ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **12 mars 2024 :**

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :
- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **7 12 mars 2024** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

5. Absence de demandes

Les dispositions du second projet de résolution numéro **PP24-14004** qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

La documentation relative au projet particulier pour le 7505, rue Saint-Hubert est disponible sur le site Internet de l'arrondissement : https://montreal.ca/vsp à la rubrique « Connaître les prochaines assemblées publiques ».

En tout temps, il est possible de rejoindre le responsable du dossier à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement au 514-868-3495.

Fait à Montréal, le **13 mars 2024**

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers